

Financements spécifiques de dépenses non contributives des régimes de retraites

Un certain nombre de dépenses des régimes de retraite à caractère non contributif sont aujourd'hui prises en charge par des tiers payeurs soit dans le cadre du Fonds de solidarité vieillesse, soit sous la forme de versements directs aux régimes.

I – Le Fonds de solidarité vieillesse (FSV)

Le Fonds de solidarité vieillesse (FSV) institué par une loi du 22 juillet 1993 est un établissement public de l'Etat à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget. Il assure le financement d'avantages vieillesse non contributif relevant de la solidarité nationale.

1. Les charges du FSV

Les charges du FSV sont essentiellement de deux natures :

- la prise en charge de prestations : les allocations du minimum vieillesse et les majorations de pension pour enfant et pour conjoint à charge,
- la prise en charge de cotisations, pour les chômeurs et les préretraités, les volontaires du service national et les anciens combattants.

Pour chacune des prestations prises en charge, le FSV procède au remboursement des dépenses engagées par les régimes. Il rembourse ainsi les dépenses du minimum vieillesse versées sous condition de ressources par l'ensemble des régimes de retraite de base à leurs ressortissants et, par la Caisse des dépôts et consignations, aux personnes qui n'ont cotisé à aucun régime. Il rembourse également les majorations de pension accordées aux personnes ayant eu trois enfants ou plus (généralement 10%) ainsi que les majorations pour conjoint à charge, à l'ensemble des régimes de retraite de base, à l'exception du régime des professions libérales.

Pour les prises en charge de cotisations, un calcul conventionnel est opéré qui détermine les sommes à verser par le FSV aux régimes en multipliant le nombre de personnes concernées par une assiette forfaitaire de cotisations. Les droits ouverts en contrepartie sont déterminés par les règles applicables dans chacun des régimes. C'est ainsi que les régimes bénéficient de contributions pour les chômeurs, préretraités, volontaires du service national et anciens combattants dont elles valident des droits. Ces versements alimentent les régimes de retraite de base. S'y ajoute à partir de 2002, le versement de cotisations de retraite dues par l'Etat aux régimes complémentaires de salariés (ARRCO – AGIRC) au titre des périodes de perception des allocations de préretraite progressive, des allocations de solidarité spécifique et des allocations du Fonds national de l'emploi. D'autres versements sont faits aux régimes

complémentaires par l'UNEDIC, pour la validation des périodes de chômage et de préretraites relevant des régimes conventionnels. Ils sont présentés plus loin.

2. Les recettes du FSV

Les recettes sont constituées de :

- 1,05 point de CSG,
- le produit de la taxe sur les contributions à la prévoyance,
- une fraction de la contribution de solidarité des sociétés
- 20% du prélèvement de 2% assis sur les revenus du patrimoine et des produits de placement,
- un versement de la Caisse nationale des allocations familiales représentant 30% des dépenses du FSV au titre des majorations de pension pour enfants remboursées par le FSV aux régimes (celle-ci verse, par ailleurs, directement des cotisations au régime général au titre de l'assurance vieillesse des parents aux foyers. Ce mécanisme est présenté plus loin).

Les recettes du FSV sont, on le voit, de nature essentiellement fiscale. Elles ont varié au cours du temps puisque lors de sa création, le FSV bénéficiait de l'affectation de droits sur l'alcool et d'une fraction de la taxe sur le tabac.

3. Les comptes du FSV

Remboursements pris en charge par le FSV ventilés par régime pour l'année 2000

2000 métropole et DOM	En millions d'euros									
	Ensemble	CNAVTS	Exploitants agricoles	Salariés agricoles	SASV	ORGANIC	CANCAVA	AGIRC	ARRCO	Autres régimes
Structure par régime	100,0%	84,8%	5,5%	3,7%	3,6%	1,1%	1,0%	0,0%	0,0%	0,3%
Prise en charge total FSV	10 999	9 322	610	403	401	116	109	0	0	38
Prises en charge de cotisation par le FSV	5 623	5 520	0	97	0	3	2	0	0	0
Au titre du service national	43	38	0	2	0	2	1	0	0	0
Au titre du chômage et des Cessations anticipées d'activité	5 563	5 469	0	95	0	0	0	0	0	0
Pour les périodes validées auprès de régimes de base	5 563	5 469	0	95	0	0	0	0	0	0
Au titre des anciens combattants	16	13	0	1	0	1	1	0	0	0
Prises en charge de prestations par le FSV	5 343	3 786	605	304	392	112	106	0	0	38
Au titre du minimum vieillesse	2 465	1 547	269	95	392	59	66	0	0	38
AVTS / AVTNS ...	58	23	0	0	0	8	26	0	0	1
Majoration art. L.814-2	499	458	7	14	2	6	2	0	0	11
Allocation spéciale SASV	160	0	0	0	160	0	0	0	0	0
Allocation vieillesse supplémentaire L.815-2	1 744	1 064	262	81	230	45	38	0	0	25
AVRA	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0
AC AFN	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0
Au titre des majorations de pensions	2 878	2 239	336	209	0	53	41	0	0	0
Majoration pour enfant	2 798	2 176	336	204	0	46	36	0	0	0
Majoration pour conjoint à charge	79	63	0	5	0	7	4	0	0	0
Frais de gestion L.815-2 + frais de tutelle et CDC (1)	33	17	4	1	9	1	1	0	0	1

(1) les frais de tutelle et CDC ne concernent pas le SASV

Source : FSV et Direction de la Sécurité sociale (SDEPF/6A)

FSV I^{ère} section (en droits constatés)

en millions d'euros

	2001	%	PLFSS 2002	%
A - CHARGES DE GESTION TECHNIQUE	11 595	3,5	11 792	1,7
TRANSFERTS ENTRE ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE	11 438	4,3	11 635	1,7
Transferts : prises en charge de cotisations	5 949	5,8	5 995	0,8
<u>Au titre du service national</u>	29	-33,0	14	-50,3
<u>Au titre du chômage</u>	5 877	5,6	5 907	0,5
régime de base	5 436	-2,3	5 459	0,4
régime complémentaire	441		448	1,5
<u>Au titre des anciens combattants</u>	15	-11,7	12	-20,0
<u>Au titre des CAA</u>	29		63	115,8
Transferts : prises en charge de prestations	5 489	2,7	5 640	2,8
<u>Au titre du minimum vieillesse</u>	2 479	0,5	2 496	0,7
AVTS / AVTNS	54	-6,8	50	-7,6
Majoration art. L. 814-2	554	11,2	613	10,7
Allocation spéciale SASV	175	9,4	168	-3,7
Allocation vieillesse supplémentaire L. 815-2	1 693	-3,1	1 663	-1,8
AVRA	1	-22,3	1	-20,2
AC	2	-20,0	1	-19,6
<u>Au titre des majorations de pensions</u>	3 010	4,6	3 144	4,4
Majoration pour enfants	2 931	4,8	3 066	4,6
Majoration pour conjoint à charge	79	-1,1	78	-1,2
DIVERSES CHARGES TECHNIQUES	158	-34,3	158	-0,2
Pertes sur créances irrécouvrables (Cotisations, impôts et produits affectés)	73	-1,7	72	-2,1
Autres charges techniques	85	-48,9	86	1,5
CHARGES FINANCIÈRES	0		0	
AUTRES CHARGES DE GESTION TECHNIQUE	0		0	
Dotations aux provisions sur -impôts -	0		0	
B - CHARGES DE GESTION COURANTE	3	1,7	3	0,7
Charges de personnel	1	3,0	1	3,0
Diverses charges de gestion courante	2	1,2	2	-0,1
CHARGES DE GESTION TECHNIQUE ET COURANTE	11 598	3,5	11 795	1,7

source : FSV et Direction de la Sécurité sociale (SDEPF/6A)

FSV I^{ère} section (en droits constatés)

en millions d'euros

	2001	%	PLFSS 2002	%
A - PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE	11 461	-0,1	11 183	-2,4
COTISATIONS, IMPÔTS ET PRODUITS AFFECTES	10 974	-3,7	10 231	-6,8
Impôts : contribution sociale généralisée (CSG)	9 608	-7,1	9 150	-4,8
Impôts et taxes affectés	982	-6,2	679	-30,8
Impôts et taxes liés à la consommation	430	1,6	0	-100,0
Taxes et droits sur les alcools et les boissons non alcoolisés	0		0	
Taxe sur les contributions à la prévoyance	430	1,6	0	-100,0
Impôts et taxes acquittés par les personnes morales	551	-11,5	679	23,2
Contribution sociale de solidarité des sociétés (CSSS)	551	-11,5	679	23,2
Autres impôts et taxes affectés	384		402	4,6
Prélèvement social de 2 % sur les revenus du capital	384		402	4,6
Autres impôts et taxes affectés à la sécurité sociale	0		0	
PRODUITS TECHNIQUES	440		916	108
Prise en charge des majorations pour enfants	440	956,0	916	108,3
DIVERS PRODUITS TECHNIQUES	0		0	
PRODUITS FINANCIERS	24	4,6	11	-56,0
AUTRES PRODUITS	23		25	8,7
Reprises sur provisions sur - impôts -	18		20	11,2
Autres produits techniques	5		5	0,0
B - PRODUITS DE GESTION COURANTE	10	-49,5	0	-100,0
PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE ET COURANTE	11 471	-0,2	11 183	-2,5
RESULTAT NET	-127		-612	383,5

source : direction de la Sécurité sociale (SDEPF/6A)

La dynamique des dépenses du FSV est assez faible du fait notamment de la montée en charge des droits contributifs qui réduisent au fil du temps encore à terme le nombre de personnes relevant du minimum vieillesse. Au cas où le chômage diminuerait, les dépenses seraient également réduites par de moindres versements de cotisations pour les chômeurs. Ceci conduit à la constitution d'excédents du FSV qui doivent abonder le Fonds de réserve des retraites.

II – Autres versements aux régimes de retraite au titre de prestations non contributives

Il s'agit principalement des cotisations de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) au régime général pour les personnes relevant de l'assurance vieillesse des parents au foyer et des cotisations de l'UNEDIC aux régimes de retraite complémentaire pour les chômeurs et préretraités entrant dans son champ.

1. Cotisations de la CNAF au titre de l'AVPF

La caisse nationale des allocations familiales cotise au régime général au bénéfice des personnes qui relèvent de l'assurance vieillesse des parents au foyer, c'est à dire des

personnes ayant interrompu leur activité pour s'occuper d'un ou plusieurs enfants et bénéficiant de certaines prestations familiales¹.

La cotisation calculée sur la base du SMIC ouvre des droits qui seront validés également sur cette base au régime général d'assurance vieillesse.

Les versements de la CNAF à la CNAV au titre de la l'AVPF s'élèvent à 22,5 MdF (3,43 Md€) en 2001. Le dispositif ayant été créé à la fin des années 70, poursuit sa montée en charge en ce qui concerne les droits constitués. Il pourrait aboutir à partir de 2020 à une validation supplémentaire de durée d'assurance de l'ordre de 3 ans par femme en moyenne, avec cependant une très forte dispersion.

2. Cotisations de l'UNEDIC aux régimes complémentaires

Pour les chômeurs indemnisés au régime conventionnel et les dispositifs de préretraite conventionnels, l'UNEDIC verse des cotisations à l'ARRCO et l'AGIRC. Elles sont calculées sur la base du salaire servant de référence à l'indemnisation et donnent lieu à l'attribution des points correspondants.

Ces versements représentent 9,2 MdF (1,4 Md€) en 2001 pour l'ARRCO et 2,6 MdF (0,4 Md€) pour l'AGIRC.

¹ Pour les bénéficiaires parents isolés, ce dispositif peut s'appliquer même en cas d'activité partielle.